

Canada

Normes d'arpentage



Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne

Chapitre D8 - ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERS DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Date d'entrée en vigueur

Ce chapitre est en vigueur depuis le mois de juillet 1981. Les instructions générales de ce chapitre sont présentement en révision. Les instructions générales de la Partie D de la seconde édition du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* (publiées ici par souci de commodité et également dans le Chapitre D8 de la troisième édition du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada*) restent en vigueur dans la mesure où elles ne rentrent pas en conflit avec les nouvelles lois, politiques, ou les nouveaux règlements s'y rattachant. Veuillez noter que la numérotation des chapitres et des paragraphes a été conservée telle qu'elle apparaissait dans la seconde édition du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada*.

Sections de ce chapitre

Chapitre D1
Dispositions générales

1. Les directives suivantes sont d'application à l'arpentage de tout claim minier jalonné en vertu du *Règlement régissant l'exploitation minière au Canada* promulgué le 3 novembre 1977, de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* ou des Règlements maintenant abrogés régissant l'exploitation du quartz dans les Territoires du Nord-Ouest et des Règlements de 1960 et de 1961 régissant l'exploitation minière au Canada.

2. Les directives générales de la partie B de ce manuel sont d'application à l'arpentage des claims miniers en autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions des présentes.

3. Les règlements en vigueur lors de la localisation d'un claim minier en règlent la délimitation et les dimensions. L'arpentage doit obéir en tout point aux dispositions des règlements.

4. Un tel arpentage ne requiert pas nécessairement de directives particulières au préalable mais elles peuvent être obtenues sur demande. Il appartient à l'arpenteur de s'assurer qu'il possède toutes les données nécessaires relativement aux arpentages de contrôle et aux arpentages officiels pertinents.

5. Un numéro de quadrilatère (quad) sert à la désignation de chaque claim arpenté ou groupe de claims dans le cas d'un arpentage de périmètre. Il faut obtenir de l'Arpenteur général les numéros

du lot et du quadrilatère (quad) avant de commencer le travail. Lors d'une requête pour numéros, l'arpenteur doit mentionner les noms, les numéros d'enregistrement et si possible les numéros de feuille de jalonnement des claims. De plus, il doit fournir les meilleurs renseignements à sa connaissance vis-à-vis de l'endroit des claims à arpenter afin que l'Arpenteur général puisse déterminer le quadrilatère (quad) auquel ils appartiennent.

6. L'arpenteur nommé dans l'affidavit d'exécution prescrit par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* doit exécuter le travail en personne.

7. Dans chaque cas, le travail produit doit résulter d'un arpentage exécuté sur le terrain. Lors de l'arpentage d'un claim, si une ou plusieurs de ses limites ont fait l'objet d'un arpentage antérieur, cette ligne ou ces lignes doivent être renouvellées sauf si elles furent établies antérieurement par le même arpenteur et si on peut obtenir une fermeture acceptable sans établir la ligne à nouveau. Les notes d'arpentages doivent alors faire état des renseignements provenant du travail précédent et être datées en conséquence.

8. Un claim minier doit comprendre toute étendue d'eau à l'intérieur de ses limites. Il faut localiser les rives de lacs, de ruisseaux ou d'îles situées en deça de soixante-quinze mètres *(75* m) d'une limite arpentée. Toute autre ligne des eaux doit être portée au croquis de façon assez détaillée pour qu'on puisse identifier la position géographique des claims.

9. Si un claim ou groupe de claims à arpenter est jalonné de façon à empiéter sur un ou plusieurs claims ayant antériorité et devenus périmés entre le moment du jalonnement et celui de l'arpentage du claim qui empiète, il faut arpenter sans tenir compte de la superficie du ou des claims périmés. Si le claim ayant antériorité était périmé avant le jalonnement du nouveau claim qui empiète sur l'autre, il faut arpenter sans tenir compte des limites du claim périmé.

10. Si un claim ou groupe de claims à arpenter est modifié par un claim déjà localisé mais non arpenté. l'arpenteur doit arpenter les limites de ce dernier de manière suffisante à déterminer les limites communes aux deux et inclure ces données dans ses notes d'arpentage en y joignant une copie de la demande faite au sujet du claim localisé en premier.

11. Aucun claim minier ne peut consister en plus d'une parcelle. Si un claim a été divisé en deux parcelles par une localisation antérieure, l'arpenteur doit déterminer quelle parcelle constituera le claim.

12. L'arpenteur recueillant le témoignage de toute personne sur un sujet concernant un claim minier à arpenter doit, après l'avoir consigné par écrit, le lire en entier à cette personne et accepter l'affidavit de cette dernière comme vérité de son témoignage. Le témoignage ainsi attesté doit être copié dans les notes d'arpentage mais celà ne relève pas pour autant l'arpenteur de l'obligation de se procurer d'autres témoignages, confirmatifs ou autrement pertinents, s'il peut en obtenir, et de tirer conclusion des témoignages obtenus.

13. Lorsqu'il arpente un claim qui est un sujet de litige avec un autre claim, l'arpenteur doit prendre note de tous les endroits où leurs limites s'entrecoupent. S'il s'agit d'un claim non arpenté, ses limites doivent être arpentées de façon suffisante à déterminer les intersections de lignes et la pleine grandeur du chevauchement.

14. Dans le cas de contestation, l'arpenteur n'est pas autorisé à se prononcer sur les priorités de droits; son devoir est de prendre note de chacun des claims qui chevauchent, tel qu'il les trouve, et de les montrer dans ses notes d'arpentage et sur son plan.

Chapitre D2
Arpentage de claims jalonnés sous le *Règlement régissant l' exploitation minière au Canada*

1. Les dispositions suivantes sont d'application à l'arpentage de tout claim minier dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris ceux jalonnés en vertu des règlements antérieurs régissant

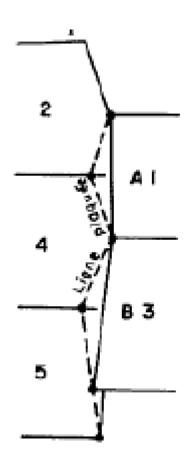
l'exploitation minière.

2. Les limites d'un claim doivent être arpentées en ligne droite entre les poteaux d'emplacement placés par le détenteur de permis ayant jalonné le claim, pourvu

(a) que l'arpenteur exclut du claim tout claim chevauchant ayant antériorité et qui est en règle au moment du jalonnement et

(b) qu'il puisse arpenter le claim de façon à respecter l'intention du détenteur de permis d'adosser son claim à la limite d'un claim ayant antériorité et qui est en règle au moment du jalonnement; cette disposition ne peut toutefois conduire à exclure du claim une étendue de terrain qu'il pourrait autrement comprendre.

L'exemple suivant illustre cet article dans son application:

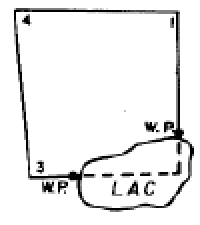


Des claims ont été jalonnés, comme on le voit en partie dans le diagramme, suivant une antériorité indiquée par les numéros. Une partie des limites Ouest des claims nos. 1 et 3 formera la limite Est du claim no. 4; lors de l'arpentage de ce dernier, l'arpenteur plantera le poteau de coin aux "A" et "B" mais montrera la position des poteaux du détenteur de permis dans ses notes d'arpentage. En arpentant le claim no. 5, il joindra le poteau no. 2 à la limite Sud du claim no. 3 par une ligne droite entre le poteau no. 1 établi par arpentage et le poteau no. 2.

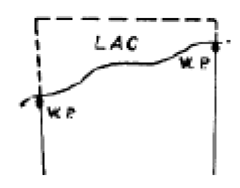
3. Quand un détenteur de permis place un poteau témoin sur une limite pour indiquer un coin inaccessible, la limite doit être la ligne droite joignant les poteaux placés et son prolongement jusqu'au coin que l'on veut indiquer.

4. Là où le coin inaccessible d'un claim est indiqué par des poteaux témoins érigés à la fois sur deux limites se rencontrant à ce coin, ledit coin sera à l'intersection des deux limites.

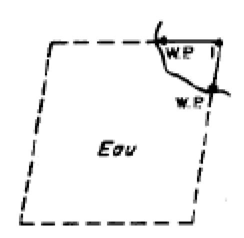
5. Les exemples suivants illustrent les méthodes à suivre dans l'arpentage de claims impliquant des coins qu'on veut indiquer. Les diagrammes font voir la position des poteaux et des limites des claims. Les lettre "W. P." se rapportent aux poteaux témoins d'un détenteur de permis et "Wt.", aux bornes témoins que pourra ajouter l'arpenteur.



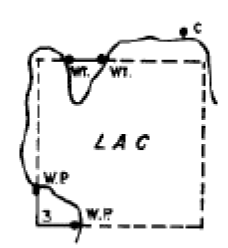
(a) Partant des "W. P.", il faut prolonger la ligne sur les limites Est et Sud jusqu'à l'intersection. Une pareille méthode doit être suivie à n'importe lequel des coins qu'on veut indiquer.



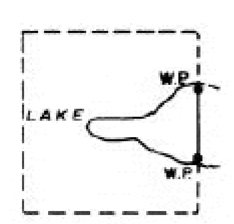
(b) Partant des "W. P.", il faut prolonger la ligne sur les limites Est et Ouest la distance requise pour établir respectivement les coins Nord-Est et Nord-Ouest; de là, joindre ces coins par une droite. Pareille méthode doit être suivie, que la limite totalement inaccessible soit Est, Sud ou Ouest.



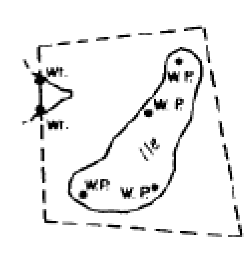
(c) Partant des "W. P.", il faut prolonger la ligne sur les limites Nord et Est la distance requise pour établir respectivement les coins Nord-Ouest et Sud-Est. De là, tracer une ligne parallèle à la limite Nord à partir du coin Sud-Est tel qu'établi et une ligne parallèle à la limite Est à partir du coin Nord-Ouest tel qu'établi. Leur intersection forme le coin Sud-Ouest. Pareille méthode soit être adoptée quand il y a eu jalonnement à l'un des quatres coins du claim.



(d) Le détenteur de permis a planté deux (2) poteaux témoins sur les lignes près du poteau no. 3 et un autre à "C", hors des lignes du claim. L'arpentage doit être exécuté à partir des poteaux témoins près du poteau no. 3, tel qu'indiqué au paragraphe (c). Il n'y a pas lieu de tenir compte du poteau "C".



(e) Partant des "W. P.", il faut prolonger la ligne vers le Nord et le Sud la distance requise pour établir respectivement les angles Nord-Est et Sud-Est. De l'angle Sud-Est, tracer vers l'Ouest une ligne perpendiculaire de la distance prescrite pour établir l'angle Sud-Ouest. De là tracer une ligne parallèle à la limite Est à partir de l'angle Sud-Ouest, tel qu'établi, et une ligne parallèle à la limite Sud à partir de l'angle Nord-Est, tel qu'établi. Leur intersection formera alors le coin Nord-Ouest. Pareille méthode doit être suivie, que la seule limite accessible soit Nord, Sud ou Ouest.

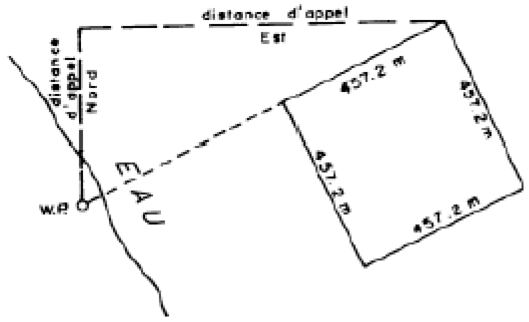


(f) Lorsqu'une étendue d'eau recouvre les quatre côtés d'un claim et que les poteaux témoins d'emplacement des coins sont à l'intérieur de ses limites, l'arpenteur doit calculer la position des coins en se basant sur les notes données au sujet des poteaux témoins. Si une limite quelconque entrecoupe une île ou autre étendue de terre, des bornes témoins doivent y être posées. Les dimensions calculées des limites du claim doivent figurer au plan.

6. Un claim submergé jalonné en accord avec les dispositions de l'art. 18 du *Règlement régissant l'exploitation minière au Canada* (1961) doit

(a) avoir la forme d'un carré de quatre cent cinquante sept mètres et deux dixièmes de mètre *(457.2* m) de côté et

(b) avoir le coin Nord-Est à la distance requise Nord ou Sud et Est ou Ouest à partir de l'unique poteau témoin (les directions se rapportant au méridien astronomique passant par le poteau témoin).



Le diagramme suivant illustre la façon de déterminer la position d'un claim submergé. Le croquis du jalonneur devra indiquer si la ligne s'étendant du poteau témoin au coin Nord-Est ou son prolongement coïncidera avec la limite Nord ou Est du claim.

7. Si l'une quelconque des limites d'un claim submergé entrecoupe une île ou autre étendue de terre, l'arpenteur doit poser les bornes de coin ou les bornes témoins habituelles.

8. Plusieurs claims adjacents peuvent être arpentés comme s'ils formaient un seul lot de quadrilatère (quad) pourvu que le lot ainsi formé, tel qu'il est présenté dans la requête pour numéro d'enregistrement, ne dépasse pas mille quarante-cinq hectares et un dixième d'hectare (1045.1 hectares). Il suffira alors d'arpenter les limtes des claims faisant partie du périmètre du lot de quad ou celles requises pour déterminer la position de tout coin de claim sur ce périmètre.

9. Toute borne servant à identifier les coins et les angles des limites d'un claim ou d'un groupe de claims doit être numérotée consécutivement dans le sens horaire à partir si possible du coin Nord-Est.

Chapitre D3
Arpentage de claims jalonnés sous la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon (Jalonnement au moyen de deux poteaux)

1. L'arpenteur doit commencer par retracer la ligne d'emplacement du poteau no. 1 au poteau no. 2 et en mesurer les distances et direction. La Loi stipule que la ligne d'emplacement doit être marquée de façon à être facilement reconnue: si dans une contrée boisée, en encochant les arbres et abattant les broussailles; si dans un endroit découvert, en posant des bornes légales ou en érigeant des monticules de terre ou de roc. L'arpenteur devra noter et insérer dans ses notes d'arpentage l'état des encoches ou des marques de même que les dimensions et la nature des poteaux ou bornes.

2. Les inscriptions sur les poteaux d'emplacement nos. 1 et 2 doivent être copiées et consignées dans les notes d'arpentage.

3. Le poteau d'emplacement no. 2 tombant à plus de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes de mètre (457.2 m) du poteau no. 1, ou à plus de huit cent quatre mètres et sept dixièmes de mètre (804.7 m) dans le cas de localisation pour fer ou mica, l'arpenteur devra planter un autre poteau sur la ligne d'emplacement à une distance de quatre cent cinquante sept mètres et deux dixièmes de mètre (457.2 m) ou huit cent quatre mètres et sept dixièmes de mètre (804.7 m), selon le cas, du poteau no. 1 sans toutefois déplacer le poteau d'emplacement original no. 2.

4. Si un ou plusieurs des poteaux d'emplacement sont oblitérés ou détruits, la preuve sous-jacente à la restauration ou au renouvellement de ceux-ci doit être consignée aux notes d'arpentage.

5. L'arpentage des limites d'un claim doit être exécuté en mesurant les distances notées par le localisateur à partir des extrémités de la ligne d'emplacement établie par l'arpenteur et perpendiculairement à celle-ci vers la droite et la gauche. Les extrémités des lignes ainsi mesurées doivent être reliées par des lignes droites.

6. Un claim jalonné comme claim fractionnaire peut être arpenté de façon à inclure aussi fidèlement que possible tout terrain inoccupé situé entre les claims localisés antérieurement et décrits dans l'affidavit et le croquis fourni par le localisateur lors de l'enregistrement du claim, pourvu que la superficie du claim arpenté soit inférieure à vingt-quatre hectares et trois dixièmes d'hectare (24.3 ha), soit soixante acres (60 A). Si le plan d'arpentage révèle un écart considérable entre le but manifeste du localisateur tel qu'en font foi l'affidavit et le croquis du localisateur d'une part et la fraction finale arpentée d'autre part, l'Arpenteur général, avant d'approuver le plan, tentera d'obtenir du Registraire minier une confirmation selon laquelle la fraction telle qu'arpentée est conforme à la Loi.

7. Les coins ou angles des claims doivent être numérotés à partir de 3 dans l'ordre ascendant et de façon consécutive autour du claim, les numéros 1 et 2 étant réservés aux poteaux d'emplacement trouvés ou renouvellés.

8. L'art. 82 de la Loi stipule que si le poteau d'emplacement no. 1 ou no. 2 d'un claim minier se trouve sur la limite d'un claim déjà localisé, cette limite n'étant pas à angle droit avec la ligne d'emplacement, la fraction ainsi créée peut être incorporée au claim à arpenter pourvu qu'elle soit

disponible et sujette à délivrance et que le claim augmenté de la fraction n'excède pas vingt quatre hectares et trois dixièmes d'hectare (24.3 ha), soit soixante acres (60 A). On entend par fraction l'enclave qui résulterait si les deux claims étaient arpentés d'une façon strictement perpendiculaire aux lignes d'emplacement. Cette enclave serait délimitée en joignant les coins respectifs des deux rectangles par une droite mais en aucun cas en prolongeant les côtés des rectangles. Lorsque les deux claims en cause sont arpentés et que la fraction pourrait être ajoutée à l'un ou à l'autre sans dépasser la superficie maximum ou pourrait être partagée entre eux, l'arpenteur pourra disposer de la fraction à son gré en se basant sur les circonstances pertinentes à chaque cas.

9. L'art. 13 (2) de la Loi a trait aux claims qui sont adjacents et enregistrés comme groupe au nom d'une personne.

(a) Cet article concerne le cas où le localisateur jalonne ce qu'il croit être une rangée compacte de claim mais, par inadvertance, les lignes d'emplacement des claims adjacents ne sont pas en droite ligne ou parallèles. En pareils cas, la contiguïté des claims ne cesserait pas, bien que des fractions seraient alors créées. Ce sont ces fractions qui sont réservées au propriétaire enregistré et peuvent être incorporées à un claim minier en vertu de l'art. 82.

(b) L'art. 13 (2) réserve au propriétaire d'un groupe le terrain libre qui, à l'intérieur de ce groupe, a été créé en réduisant la ligne d'emplacement d'un claim adjacent à une longueur de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes de mètre *(457.2* m).

(c) Si deux rangées ou plus de claims enregistrés comme groupe au nom d'une personne sont localisées de sorte que les lignes d'emplacement soient parallèles de fait ou d'intention et si le localisateur avait manifestement l'intention lors du jalonnement de rendre attenants les claims des rangées adjacentes et si l'arpentage démontre qu'ils ne le sont pas, le terrain libre entre deux rangées serait considéré comme étant réservé au propriétaire du groupe en vertu de l'art. 13 (2).

(d) Le terrain libre dont il est fait mention aux paragraphes (b) et (c) peut ne pas être incorporé aux claims à arpenter mais doit être jalonné par le propriétaire enregistré du groupe comme claim séparé s'il désire en acquérir les droits miniers. Il appartient à l'arpenteur de fournir à son client les données nécessaires quant à l'emplacement et la grandeur du terrain libre de sorte que le client puisse jalonner un ou des claims fractionnaires en accord avec l'art. 16 de la Loi. (Lors de l'arpentage de claims fractionnaires, il faut prendre note de l'art. 6 de ce chapitre et de l'art. 83 de la Loi et s'y conformer).

(e) La dernière partie de l'art. 13 (2) qui se lit: "mais tout semblable terrain peut, après un arpentage, être inclus dans un ou plusieurs de ces claims par un arpenteur des terres fédérales conformément à la présente loi", permet à l'arpenteur d'inclure le terrain libre dont il est fait mention au paragraphe (a) dans l'un ou l'autre ou dans quelques-uns des claims adjacents pourvu que la superficie d'aucun de ces claims ne dépasse vingt quatre hectares et trois dixièmes d'hectare (24.3 ha), soit soixante acres (60 A).

10. Lorsque les dossiers du Registraire minier révèlent que des claims adjacents appartenant à différentes parties furent localisés le même jour, l'arpenteur devrait s'enquérir auprès des propriétaires, avant de se rendre sur le terrain, pour savoir quel claim a été en fait localisé le premier afin de connaître la façon de compléter son travail si l'on constatait qu'il y a chevauchement.

Chapitre D4
Pose des bornes

1. Une borne d'arpenteur devra être placée, si possible, à tout coin et angle des limites à arpenter y compris les endroits où des bornes légales ont été plantées en vertu des paragraphes 14 (2) et 14 (3) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* et à toute intersection de ces limites et de celles des claims ayant antériorité et se chevauchant ou des claims faisant l'objet d'un litige.

2. La borne doit être placée au coin vrai. Pour ce faire, il peut s'avérer nécessaire de déplacer le poteau d'emplacement et le monticule. Après cette opération, le poteau d'emplacement doit être replacé au centre du monticule de roc ou de terre élevé par l'arpenteur. Si des poteaux d'emplacement .distinctifs pour deux claims ou plus se trouvent au même endroit, tous ces poteaux doivent être transportés au centre du monticule érigé par l'arpenteur, même si on n'arpente pas tous les claims représentés. S'il n'existe pas de monticule, il faut replacer le poteau d'emplacement le plus près possible du coin.

3. Un arpenteur trouvant un poteau d'emplacement dans un monticule érigé par un arpenteur lors de l'arpentage d'un claim adjacent doit placer le coin du claim à arpenter au même point que le coin du claim adjacent dûment arpenté et ajouter son inscription au potéau déjà en place.

4. Si un coin ou angle d'un claim minier se trouve dans une étendue d'eau ou en tout autre endroit impropre à la pose d'une borne, il doit être perpétué par une borne témoin. En remplaçant un poteau d'emplacement témoin par une borne témoin, il faut placer cette dernière au même point que le précédent ou aussi près que possible en ayant soin de préserver la borne de disparition par érosion ou autres causes naturelles.

5. Lorsque, en vertu de l'alinéa 54 (8) (b) du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, le détenteur indique à l'arpenteur de diminuer un claim, l'arpenteur doit, conformé-ment à l'art. 23, placer un nouveau poteau de localisation de coin afin d'identifier le nouveau coin du claim et poser une borne à chaque quatre cent cinquante mètres (450 m) environ le long de la ligne établissant la nouvelle limite.

6. Les bornes suivantes peuvent servir de bornes de limites à un claim minier:

(a) la borne A. T. C. régulière tel que décrite à l'art. 21 du chapitre B6, ou

(b) la barre d'acier doux d'au moins un centimètre et cinq dizièmes de centimètre (1.5 cm) carré et soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur enfoncée dans le sol, sans dépasser la surface de plus de quinze centimètres (15 cm); ou
le même type de barre d'au moins vingt-trois centimètres (23 cm) de longueur insérée dans le roc, sans dépasser la surface de plus de quinze centimètres (15 cm).

7. à chaque borne, on doit creuser des fosses et ériger des monticules de terre ou de roc selon les spécifications de la partie B du manuel sauf là où deux bornes marquant une ligne de démarcation sont à moins de cent mètres (100 m) l'une de l'autre. Dans ce dernier cas, il suffira de creuser les fosses et d'ériger les monticules à une seule des bornes. Lorsque, pour une raison quelconque, l'utilisation de fosses et de monticules n est pas pratique, on peut utiliser trois arbres de direction ou un indicateur pour les remplacer.

8. L'inscription portée sur les bornes à tablette doit inclure les numéros de la borne et du lot sur la partie de la tablette en direction du claim concerné. Sur les bornes d'un autre type, les numéros s'inscrivent sur le côté faisant face au claim. L'inscription se modèle d'après 3L1642, où 3 est le numéro de la borne et 1642 le numéro du lot de quadrilatère (quad).

9. Les bornes témoins doivent aussi porter l'inscription "WT" suivie de la distance et de la direction ou de la distance au coin suivant les points cardinaux. Lorsqu'on utilise deux bornes témoins pour identifier un coin de claim et que chacune d'entre elles est placée sur l'un des deux limites qui se rencontrent au coin, il n'est pas nécessaire d'indiquer les distances sur les bornes.

Chapitre D5
Documents

NOTES D'ARPENTAGE

1. Les notes d'arpentage doivent être préparées selon la méthode prescrite à la partie B du manuel.

2. En plus des renseignements à fournir suivant ladite partie B, il faut que les notes d'arpentage de claims miniers fassent état:

(a) du nom du claim et de celui de la ou des personnes pour qui l'arpentage a été exécuté en les mentionnant dans l'en-tête, et

(b) du certificat requis suivant l'alinéa (1) (a) de l'art. *55* du *Règlement régissant l'exploitation minière au Canada* ou suivant l'article 86 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

3. Les abréviations P. E. (poteau d'emplacement) et P. T. (poteau d'emplacement témoin) peuvent être utilisées sans explication.

PLAN D' ARPENTAGE

4. Le plan d'arpentage doit être préparé en accord avec les spécifications de la partie B du manuel, mais à une échelle d'au moins 1: 5000 pour les claims entièrement arpentés contenant moins de vingt-cinq hectares *(25* ha) et d'au moins 1: 10 000 pour les autres claims miniers.

5. En plus des renseignements à fournir suivant la partie B du manuel, le plan d'arpentage de tout claim minier doit comprendre:

(a) dans l'en-tête, le nom du claim et celui de la personne ou des personnes pour qui l'arpentage a été exécuté,

(b) tous les poteaux d'emplacement et les lignes du localisa-teur impliqués dans l'arpentage avec directions et distances de façon suffisante à pouvoir les rapporter aux limites arpentées, de même que tout poteau d'emplacement qui n'est plus maintenant sur la limite en raison de la réduction du claim suivant l'alinéa (b) du paragraphe (8) de l'art. *54,* et

(c) le nom du claim inscrit dans le claim ainsi que le numéro de lot.

6. Dans le cas de l'arpentage du périmètre d'un groupe de claims, le plan doit inclure:

(a) le nom de chaque claim inclus dans le groupe et son numéro au bureau du Registraire minier, sur un tableau séparé dans le corps du plan et non dans l'en-tête,

(b) le nom de chaque claim adjacent au périmètre, placé de façon convenable près de la limite du groupe.

7. L'affidavit de l'arpenteur doit apparaître sur le plan d'un claim minier. Si le plan forme un document à part, il faut y insérer et remplir l'affidavit suivant:

Je......................... de (la ville, etc.,)................................. de .... arpenteur fédéral, jure et dis que j'ai moi-même, en accord avec la loi et les directives de l'Arpenteur général des terres du Canada, exécuté fidèlement et correctement l'arpentage montré sur ce plan et que le dit plan est correct et vrai d'après ma connaissance et mon intime conviction. AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE.

....

Assermenté devant moi à.........
ce............... jour
de.............. 19..

Juge de paix, notaire,
commisionaire aux affidavits

ou arpenteur fédéral.

N.B. Comme formule équivalente de déclaration solennelle, voir l'art. 38 de *la Loi sur la preuve au Canada*.

SOUMISSION DES DOCUMENTS D' ARPENTAGE

8. L'arpenteur doit soumettre les documents suivants:

(a) le plan d'arpentage,

(b) les notes d'arpentage présentées sous une des formes prescrites,

(c) le double de la demande faite au sujet du claim avec le croquis lui appartenant,

(d) toute photographie aérienne verticale utilisée dans la mise en plan des détails du terrain, et

(e) tout autre renseignement requis dans les directives particulières.

9. Il faut garder l'original de ses plans et notes d'arpentage et faire parvenir à l'Arpenteur général quatre (4) imprimés du plan et trois (3) imprimés des notes si ces dernières sont soumises sous forme de plan ou un double si elles sont soumises sous forme de carnet. il faut soumettre l'original du plan et des notes d'arpentage selon l'art. B 12: 3.

10. Les documents d'arpentage doivent être soumis à l'Arpenteur général dans les six mois suivant la fin des travaux sur le terrain.

Date de modification:
2008-11-30